



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

130
ans d'action
en faveur des
parlementaires

Ouganda

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 205^e session (Belgrade, 17 octobre 2019) ¹



Bobi Wine, juin 2019 © AFP Damien Grenon

UGA-19 - Robert Kyagulanyi Ssentamu (alias Bobi Wine)
UGA-20 - Francis Zaake
UGA-21 - Kassiano Wadri
UGA-22 - Gerald Karuhanga
UGA-23 - Paul Mwiru

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ **Torture, mauvais traitements et autres actes de violence**
- ✓ **Arrestation et détention arbitraires**
- ✓ **Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression**
- ✓ **Impunité**

A. Résumé du cas

Cinq députés de l'opposition ont été violemment arrêtés le 14 août 2018, avec 29 autres personnes, dans le district d'Arua après que, d'après certaines informations, des pierres avaient été lancées sur le convoi du Président Yoweri Museveni. Selon des informations crédibles confirmées par les autorités parlementaires, deux de ces parlementaires, MM. Kyagulanyi et Zaake, ont été torturés le 14 août 2018. Toutes les personnes arrêtées, y compris les cinq parlementaires, ont été accusées de trahison, infraction passible de la peine de mort en Ouganda. Le 6 août 2019, les charges supplémentaires suivantes auraient été portées contre eux pour les mêmes faits : intention d'importuner, d'inquiéter ou de ridiculiser le Président, incitation à la violence, refus d'obéissance à des ordres légitimes, incapacité à empêcher l'obstruction de la circulation, confusion ou troubles pendant une séance publique, et refus de donner la priorité au Président.

Les plaignants affirment que les garanties d'une procédure régulière ont été violées dès le départ et que les parlementaires sont victimes de répression politique, étant donné que les accusations portées contre

¹

La délégation de l'Ouganda a émis des réserves sur cette décision.

Cas UGA-COLL-01

Ouganda : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : cinq parlementaires (trois jeunes parlementaires et un parlementaire-élu), dont quatre indépendants et un de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) (a) et (d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : août 2018

Dernière décision de l'UIP : octobre 2018

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : Audition de la délégation ougandaise à la 139^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2018)

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettre du Procureur général (octobre 2018) ; lettre de la Présidente du Parlement au Ministre des Affaires étrangères (novembre 2018) ; lettres de la Présidente du Parlement (février et octobre 2019)
- Communication du plaignant : septembre 2019
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettres adressées à la Présidente du Parlement, au Procureur général et au représentant permanent de l'Ouganda à Genève (septembre 2019)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2019

eux ne sont étayées par aucune preuve et qu'aucune mesure n'a été prise à l'encontre des membres des forces de sécurité pour les mauvais traitements qu'ils avaient fait subir aux parlementaires lors de leur arrestation. Ils affirment que M. Kyagulanyi, jeune parlementaire connu, est aussi un chanteur célèbre, particulièrement parmi les jeunes. Dans ses chansons, et depuis 2017 dans le cadre de ses activités parlementaires, il critique vivement le Président Museveni et son gouvernement. Les plaignants affirment que les autorités font tout ce qu'elles peuvent pour empêcher M. Kyagulanyi d'organiser des concerts et de diffuser ainsi sa musique et son message politique. Dernièrement, elles sont allées jusqu'à lui interdire de porter le béret rouge, qui est son signe distinctif.

Une commission parlementaire spéciale a immédiatement été créée par la Présidente du Parlement pour examiner les incidents et rendre visite aux parlementaires détenus. La commission a constaté qu'au moins quatre des cinq parlementaires présentaient des blessures résultant de violences qui leur avaient été infligées par les forces de sécurité, que le droit à une procédure régulière n'avait pas été respecté dans les poursuites engagées contre les parlementaires et que les agents de sécurité responsables des actes de violence n'avaient pas été punis. La commission a conclu que la responsabilité des auteurs de ces transgressions devait être établie. Lorsque le Parlement a examiné, le 5 septembre 2018, les conclusions de la commission spéciale, il a donné un mois au Gouvernement pour lui répondre. Cette question ne semble toutefois pas avoir été rediscutée au Parlement au motif que l'affaire est en instance.

Dans sa lettre du 3 octobre 2018, le Procureur général a déclaré que son bureau n'avait pas encore reçu les rapports de la police et des forces de défense et que tout portait à croire jusque-là que « les blessures que les deux membres

du parlement auraient subies résultaient des échauffourées qui avaient entouré leur arrestation en raison de la résistance qu'ils y opposaient ».

D'après les plaignants, le 23 avril 2019, M. Kyagulanyi a été placé en résidence surveillée après avoir été arrêté par la police. Contraint de rester chez lui, il a dû annuler sa participation à plusieurs événements. Le 29 avril 2019, sur la base d'une nouvelle accusation, à savoir l'organisation, en juillet 2018, d'une manifestation contre la taxe sur les médias sociaux, il aurait été arrêté et emmené à la prison de haute sécurité de Luzira. Il est apparemment accusé de non-respect des dispositions de la loi sur la gestion de l'ordre public pour avoir organisé une réunion publique sans préavis et en l'absence de coopération et de coordination avec la police pour s'assurer que les participants à la manifestation ne seraient pas armés et seraient pacifiques. Le 2 mai 2019, il a comparu par vidéoconférence devant le tribunal de Buganda Road avant d'être mis en liberté contre le versement d'une caution. L'affaire devrait être examinée par le tribunal le 28 octobre 2019.

Dans ses lettres des 25 février et 8 octobre 2019, la Présidente du Parlement a approuvé la volonté du Comité de mener une mission d'établissement des faits en Ouganda de manière à s'entretenir avec des représentants des pouvoirs exécutif et judiciaire. Aucune autorisation officielle de venir en Ouganda n'a toutefois été reçue à ce jour.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la Présidente du Parlement de sa lettre du 8 octobre 2019 ; *regrette* néanmoins que cette dernière et la délégation ougandaise aient décidé de ne pas rencontrer le Comité des

droits de l'homme des parlementaires, d'autant plus que les problèmes posés par ce cas intéressent directement le Parlement ; *rappelle* à cet égard que la procédure du Comité fait appel au dialogue constant et constructif avec les autorités, au premier rang desquelles le Parlement du pays concerné ;

2. *juge préoccupant* ce que, plus d'un an après les faits, personne n'a eu à répondre des actes de torture et des mauvais traitements infligés à au moins quatre des cinq parlementaires concernés et, d'après certaines informations, à plusieurs autres personnes encore, à Arua, en août 2018, par les forces de sécurité ; *considère* que la loi ougandaise sur la prévention et l'interdiction de la torture et la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants font obligation aux autorités ougandaises de prendre rapidement des mesures décisives contre les auteurs ; par conséquent *prie instamment* les autorités compétentes de respecter pleinement ces obligations nationales et internationales ; *engage en outre vivement* le Parlement, qui a demandé au Gouvernement de le tenir informé d'ici octobre 2018 des mesures prises pour enquêter sur les actes de torture et les mauvais traitements subis par les parlementaires, de s'acquitter plus strictement de sa fonction de contrôle, d'autant plus que le problème précis qui est posé n'est apparemment pas examiné par les tribunaux et, même s'il l'est, qu'aucun progrès n'a, semble-t-il, été accompli ;
3. *demeure profondément préoccupé* par les allégations de violations graves du droit à un procès équitable dans les procédures engagées contre les parlementaires et autres personnes arrêtées à Arua, en 2018, ainsi que par la nature et la gravité de l'accusation de trahison, infraction passible de la peine de mort, sachant que cette accusation ne serait étayée par aucune preuve ni par aucun fait ; *ne comprend pas* comment, un an plus tard, de nouvelles accusations liées aux mêmes événements auraient été portées contre les accusés, notamment celle d'intention d'importuner, d'inquiéter ou de ridiculiser le Président, ce qui aurait des répercussions importantes sur leur liberté de parole ; *est préoccupé par le fait* que, plus tôt cette année, M. Kyagulanyi a soudainement été arrêté et provisoirement incarcéré et inculpé pour son rôle présumé dans une manifestation tenue en juillet 2018 ; *souhaite* recevoir des informations officielles sur tous ces points, ainsi que des renseignements détaillés sur les faits justifiant chacune des accusations portées contre les parlementaires concernés ;
4. *est vivement préoccupé* par les mesures prises pour empêcher M. Kyagulanyi de diffuser son message politique, mesures qui semblent aller à l'encontre de ses droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion ; *prie instamment* par conséquent les autorités de lever les restrictions qui lui sont imposées et de faire tout leur possible pour lui permettre de s'exprimer, que ce soit en tant que parlementaire ou chanteur, de rencontrer ses partisans et de dialoguer avec eux ;
5. *regrette vivement* que toutes les autorités ougandaises compétentes n'aient pas encore donné leur aval à la mission en Ouganda demandée depuis longtemps par le Comité des droits de l'homme des parlementaires ; *remercie* à cet égard la Présidente du Parlement de son appui constant à l'envoi d'une telle mission ; *espère sincèrement* que les autres autorités ougandaises compétentes répondront également favorablement à cette demande pour qu'une délégation du Comité puisse se rendre prochainement en Ouganda pour rencontrer toutes les autorités compétentes des secteurs exécutif, de la sécurité et de la justice - y compris le Président, le Chef des forces de défense, l'Inspecteur général de la police et le Procureur général - et obtenir des clarifications sur les questions considérées ; *charge* la délégation de rencontrer aussi la Présidente du Parlement et toutes les autorités parlementaires compétentes, les cinq parlementaires concernés et leurs conseillers, les représentants de la Commission nationale ougandaise des droits de l'homme, les principaux partis politiques, la société civile et toute autre organisation, ainsi que les personnes susceptibles de fournir des informations utiles ;
6. *décide* de charger un observateur judiciaire de suivre le procès à venir des membres du Parlement et *souhaite être tenu informé* de sa date, lorsqu'elle aura été fixée, ainsi que de tout fait nouveau concernant la procédure ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président, du Ministre des affaires étrangères, du Procureur général et de la Présidente du Parlement ougandais, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes, et de faire le nécessaire pour organiser la mission d'établissement des faits et la mission d'observation du procès ;

8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.